

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2016**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0019, annexe A](#) ;
(ii) Décision [D-2015-212, p. 22 et 23](#).

Préambule :

(i) Gaz Métro présente l'impact de l'inclusion dans la base de tarification, de l'actif/passif au titre des prestations définies (ATPD/PTPD) net des comptes de frais reportés (CFR) y afférents. Pour 2017, l'impact sur la base de tarification moyenne s'élève à – 15 061 000 \$.

(ii) Le tableau 4 de la décision D-2015-212 présente l'évolution de l'ATPD/PTPD et le tableau 5 présente le solde de l'ATPD/PTPD net des CFR y afférents, pour 2016 et 2017. Pour 2017, l'impact sur la base de tarification s'élève à – 10 889 000 \$.

Demande :

- 1.1 Veuillez déposer une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la référence (ii), en fonction des hypothèses retenues par Gaz Métro pour estimer l'impact sur la base de tarification de la référence (i). Le cas échéant, veuillez concilier tout écart.

- 2. Référence :** Pièce [B-0016, p. 55](#).

Préambule :

Sur la base des taux de change utilisés dans le cadre du plan d'approvisionnement 2017-2020, Gaz Métro détermine que le coût unitaire projeté du SPEDE passera de 3,47 ¢/m³ en 2016 à 4,52 ¢/m³ en 2020.

Demande :

- 2.1 Veuillez mettre à jour le coût unitaire projeté du SPEDE pour la période 2016 à 2020, en considérant les taux de change de la courbe à terme, disponibles sur Bloomberg le 28 juin 2016, et utilisés par Gaz Métro dans sa réponse à la DDR #2 de la Régie.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0183, réponse 28.3;
 - (ii) R-3879-2014 Phase 3 et 4, pièce B-0148, p. 12.

Préambule :

(i) « *La fusion des zones implique que les clients paieront à l'avenir le même prix, peu importe la zone où ils se trouvent. Les coûts de CHAMPION, actuellement payés par l'ensemble des clients de la zone Nord, qu'ils utilisent ou non le service de transport du distributeur, devront donc à l'avenir être payés par l'ensemble des clients des deux zones, qu'ils utilisent ou non le service de transport du distributeur. Le taux proposé est donc déterminé en fonction du coût de la conduite CHAMPION et des volumes retirés dans les deux zones (les volumes listés en début de réponse à la question).* » [nous soulignons]

(ii) « *Les volumes des clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit sur le territoire de Gaz Métro, incluant le client en réseau dédié de biogaz, ne seraient pas considérés, étant donné que ces clients sont approvisionnés par du gaz naturel produit dans le territoire de Gaz Métro et ne contractent aucune capacité de transport en amont. Il en est de même pour les volumes contractés sous le service de gaz d'appoint considérant le fait que le coût direct du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir est facturé au client sous ce service.* »

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer que la proposition énoncée à la référence (i) sous entend que les clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit sur le territoire de Gaz Métro, incluant le client en réseau dédié de biogaz, devront assumer les coûts de Champion.
- 3.2 Dans l'affirmative à la question 3.1, veuillez élaborer sur le raisonnement de la proposition en (i) et expliquer pourquoi les exceptions qui ont été considérées dans la facturation du coût de maintien de la capacité minimale FTLH, telles que citées à la référence (ii), ne sont pas admissibles dans le cas de la facturation des coûts de Champion.

4. **Référence :** Pièce B-0183, réponse 30.2

Préambule :

La réponse présentée selon le scénario « *La fonctionnalisation des coûts de Champion au service de transport* » prend en considération que les coûts de Champion seront alloués aux clients de la zone Nord et ceux de la zone Sud.

Demandes :

- 4.1 En complément à la réponse présentée en (i), dans le cas hypothétique d'une fusion effective des zones Nord et Sud au service de transport dans le cadre de ce présent dossier, veuillez élaborer sur les implications de la fonctionnalisation des coûts de Champion qui sera établie suite à l'étude des conduites de transport détenue par Gaz Métro selon le scénario suivant :
- La fonctionnalisation des coûts de Champion au service de transport et alloués uniquement aux clients de la zone Nord.

5. **Référence :** Pièce B-0183, réponse 30.1.

Préambule :

- (i) Tableau présentant l'historique des prix de transport des zones Nord et Sud
- (ii) Aux textes des Conditions de service et Tarifs (CST):

« 12.1.2.1 Prix du transport

12.1.2.1.1 Prix de base du transport

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1er janvier 2016, sont les suivants :

<i>zone Sud</i>	<i>zone Nord</i>
<i>8,561 ¢/m³</i>	<i>8,561 ¢/m³</i>

12.1.2.1.2 Cavalier

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1er janvier 2016, sont ajustés comme suit :

<i>zone Sud</i>	<i>zone Nord</i>
<i>-0,510 ¢/m³</i>	<i>-0,510 ¢/m³</i>

Les prix du transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition. »

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer si les prix de transport de la zone Nord et de la zone Sud présentés à la référence (i) correspondent à ceux présentés à l'article 12.1.2.1, « Prix de base du transport » pour la zone Sud et de la zone Nord, en référence (ii).

Sinon, veuillez élaborer et fournir l'historique selon les « Prix de base du transport » présentés à l'article 12.1.2.1.1 aux textes des CST.

5.2 Veuillez présenter en complément du tableau de la référence (i), les taux des cavaliers tarifaires par année et par zone, le cas échéant.

Plan d'approvisionnement

- 6. Références :** (i) Pièce [B-0176](#), p. 87;
(ii) Dossier R-3879-2014 Phase 2, Décision [D-2015-012](#), par. 68 et 78.

Préambule :

(i) *« Comme mentionné précédemment, Gaz Métro a l'intention de conserver le niveau de capacité d'entreposage. Elle entreprendra toutefois les négociations auprès de Union Gas et effectuera simultanément des démarches pour examiner les offres provenant d'autres fournisseurs possédant des capacités d'entreposage. Une fois que ces analyses auront été finalisées et qu'une option aura été retenue, Gaz Métro présentera alors à la Régie le résultat de cette démarche, ainsi que les caractéristiques contractuelles de l'option qui aura été retenue aux fins d'approbation. »*

(ii) À la décision D-2015-012 :

« [68] La Régie note que Gaz Métro, par l'entremise de son expert, n'a pas répondu aux demandes de la Régie dans sa décision D-2014-065, soit d'identifier la taille optimale de la capacité d'entreposage et le gain espéré de la modifier, de même que l'intérêt économique de modifier la capacité de retrait et la capacité d'injection.

[...]

[78] La Régie considère également qu'il serait pertinent de revoir le profil de livraison des clients en achat direct dans le cadre d'une analyse plus approfondie de la stratégie d'entreposage que le Distributeur pourrait déposer dans un prochain dossier tarifaire. »

Demande :

6.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro prévoit adresser les éléments soulignés à la référence (ii) et inclure les conclusions à cet égard dans le rapport présentant résultat de sa démarche, tel que cité à la référence (i). Veuillez élaborer.

7. **Référence :** Pièce [B-0077](#), p. 11.

Préambule :

« Il est par contre à noter que malgré la fusion, la définition des zones Nord et Sud à l'article 1.3 serait conservée étant donné la référence à la zone Nord qui devrait être maintenue à l'article 12.2.1 :

*« 12.2.1 Application
[...]*

*Sous réserve de l'article 18.2.2, seuls les clients en service de distribution D1, D3 et D4 peuvent fournir au distributeur leur propre transport. **De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur.** »*

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a examiné l'impact de la fusion des zones Nord et Sud sur les incitatifs aux clients à migrer du service de transport de Gaz Métro et le cas échéant, sur la nécessité de mettre en place des modalités tarifaire ou transitoire en lien avec ces incitatifs.

7.2 Dans l'affirmative à la question 7.1, veuillez élaborer et déposer l'analyse effectuée à cet effet.

Stratégie et grilles tarifaires

8. **Références :**

- (i) Pièce [B-0056](#), lignes 10 et 11, colonne 4 (Transport) ;
- (ii) Pièce [B-0085](#), p. 3, ligne 30 ;
- (iii) Pièce [B-0085](#), p. 1, ligne 42 ;
- (iv) Pièce [B-0084](#), p. 1, ligne 12.

Préambule :

(i) À la ligne 10 du « Revenus requis au service de transport », les impôts revenu sont évalués à 821 k\$;

À la ligne 11 du « Revenus requis au service de transport », le rendement sur la base de tarification est évalué à 2,898 k\$.

(ii) À la ligne 30, des « Revenus proposés avant et après modification », colonne « T invent », le montant total excluant D_R et GAC est de 3,719 k\$

(iii) À la ligne 42, des « Revenus actuels et proposés », l'ajustement inventaire transport relié à la variation de prix totalise 10,536 M\$

(iv) À la ligne 12, des « Grilles actuelles et proposées », il est indiqué que l'inventaire est « Selon le profil des clients »

Demandes :

8.1 Veuillez réconcilier les montants présentés à la référence (i) au montant total de la référence (ii) et fournir les hypothèses considérées pour la répartition et la facturation des « Impôts sur le revenu » et du « Rendement sur la base de tarification » retrouvés au « Montant total excluant D_R et GAC » des revenus d'ajustement reliés aux inventaires actuels et proposés, tel qu'indiqué à la référence (ii).

8.2 Veuillez expliquer de quelle façon le montant totalisant 10,536 M\$ associé à « l'ajustement inventaire transport » est réparti et facturé aux clients de Gaz Métro. Veuillez justifier en quoi la répartition de ce montant diffère de la répartition appliquée aux éléments cités à la référence (i).

8.3 Veuillez spécifier le montant total que Gaz Métro prévoit récupérer sous l'élément « inventaire », présenté à la référence (iv). Veuillez indiquer par quel taux, et de quelle façon ce montant sera récupéré (profil utilisé, facturation mensuelle ou annuelle).

Veuillez indiquer si Gaz Métro fait une prévision de revenu pour chacun des paliers tarifaires pour ce montant. Dans la négative veuillez expliquer.

9. **Référence :** Pièce B-0160, ligne 16, colonne 2,

Préambule :

À la ligne 16 de la colonne 2, le volume indiqué est 5 130 579 10³m³

Demande :

9.1 Veuillez valider le volume indiqué au préambule

PGÉE

**PROGRAMMES D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ (PE207 ET PE211) ET PROGRAMMES
D'AIDE À L'IMPLANTATION (PE208, PE218 ET PE219)**

10. **Références :**
- (i) Suivi administratif des résultats d'évaluation du PGÉE 2016 :
[Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 15 ;
 - (ii) Pièce [B-0147](#), p. 1 et 2;
 - (iii) Pièce [B-0156](#), p. 48 ;
 - (iv) Pièce [B-0190](#), p. 2.

Préambule :

(i) « [...] *les données recueillies relatives au coût ou au surcoût de la mesure d'efficacité énergétique ainsi qu'au coût total du projet n'étaient pas uniformes dans la base de données en raison, entre autres, d'un manque de précision quant aux informations demandées dans le guide du participant et dans le formulaire de participation. Le guide du participant exige de fournir le coût de la mesure en y incluant l'acquisition, l'installation et la désinstallation. Il n'est pas précisé que le coût de la mesure doit être propre à la mesure d'efficacité énergétique, par exemple le coût d'un échangeur à roue thermique et non le coût global de l'unité complète de ventilation. Ainsi, les notions de coût et de surcoût de la mesure d'efficacité énergétique ainsi que la notion de coût total du projet n'étaient probablement pas bien comprises et documentées par les participants.* » [nous soulignons]

(ii) « *Dans le cadre de ses programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation, Gaz Métro a choisi d'exiger une seule et unique méthode pour le calcul de l'indicateur de rentabilité pour l'ensemble des projets soumis.*

[...]

Ce calcul de PRI considère entre autres le « coût total de la mesure d'efficacité énergétique attribué au gaz naturel » dans le calcul de la PRI. » [nous soulignons]

(iii) « [...] Gaz Métro évaluera d'ici la fin septembre 2016, la possibilité d'apporter des modifications informatiques qui permettraient d'ajouter à la base de données l'information sur les économies initiales proposées par le participant. »

[...] Gaz Métro visera à définir d'ici la fin septembre 2016, les améliorations qui permettraient de mieux distinguer les différents types de coûts. Les actions identifiées pourront être mises en place au cours de l'année 2016-2017. »

(iv) « La raison pour laquelle il est difficile pour Gaz Métro de fournir le coût moyen de la mesure à haute efficacité énergétique pour chaque programme vient du fait que cette donnée n'est pas systématiquement mentionnée dans les rapports d'évaluation.

Bien qu'il s'agisse d'un intrant utilisé par l'Évaluateur, son mandat est uniquement de définir le surcoût moyen de la mesure à haute efficacité énergétique, de sorte que dans plusieurs cas, Gaz Métro n'obtient pas le coût moyen de la mesure à haute efficacité énergétique.

Pour avoir accès à cette information, Gaz Métro devrait communiquer avec les Évaluateurs pour leur en faire la demande. [...] »

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer ce que Gaz Métro entend par « coût total d'un projet » et indiquer comment elle s'assure que ce coût ne comprend que des coûts reliés à l'efficacité énergétique (référence (i)).
- 10.2 Étant donné que la PRI de toute mesure d'efficacité énergétique subventionnée par les programmes d'étude de faisabilité et d'aide à l'implantation de Gaz Métro est calculée à partir de son coût au lieu de son surcoût (référence (ii)), veuillez :
 - 10.2.1 expliquer comment Gaz Métro s'assure que le coût total d'un projet dont l'efficacité énergétique n'est qu'une partie, ne soit pas utilisé, au lieu du coût de la mesure d'efficacité énergétique, pour calculer la PRI et comme critère pour octroyer une subvention (référence (i)).
 - 10.2.2 expliquer comment est-il possible que Gaz Métro ne connaisse pas les coûts des mesures subventionnées par ces programmes (référence (iv)), surtout en considérant que la PRI est le critère permettant de :
 - définir si une mesure est admissible ou non au volet « aide à l'implantation » ;
 - déterminer auquel des deux programmes peuvent être attribuées les économies générées ; et
 - déterminer dans certains cas, l'aide financière à octroyer.
- 10.3 Considérant que les subventions versées dépendent, dans plusieurs cas, du nombre de m³ économisés, veuillez faire un compte rendu sur l'avancement des modifications informatiques qui permettront d'ajouter à la base de données les économies initiales proposées par les participants (référence (iii)).

- 10.4 Veuillez expliquer comment les données de surcoût et des coûts des différentes mesures d'efficacité énergétique (référence (iii)) seront :
- 10.4.1. définies et demandés dans les différents formulaires de participation aux programmes ; et
 - 10.4.2. enregistrés dans la base de données des programmes.
- 10.5 Veuillez préciser quand Gaz Métro prévoit adopter les améliorations identifiées à la base de données de programmes (référence (iii)).
- 10.6 Veuillez expliquer comment Gaz Métro peut-elle rassurer la Régie sur la bonne administration du programme tant que les bases de données ne seront pas améliorées (référence (iii)).
- 10.7 Veuillez élaborer sur la possibilité de mesurer l'impact d'une subvention aux programmes d'aide à l'implantation par un autre indicateur que les seules économies d'énergie, par exemple en comparant le ratio de la subvention par rapport à l'investissement total et la diminution relative additionnelle de l'intensité énergétique ou des émissions de gaz à effet de serre du participant, causée par cette subvention.

SUIVI SUR LES MODALITES DES PROGRAMMES PE111, PE202 ET PE210

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 39 ;
 - (ii) Pièce [B-0156](#), p. 11 et 12;
 - (iii) Pièce [B-0156](#), p.17.

(i) « *Le mesurage [de la température de retour d'eau] pourrait se faire durant la saison de chauffage 2015-2016 et au besoin durant la période de chauffage suivante.* »

(ii) « *Ainsi, le projet de mesurage de la température de retour d'eau a été mis en place tel que prévu et Gaz Métro s'est assuré d'y inclure un échantillon représentatif de participants au programme PE210 Chaudière à condensation du marché CII en plus de l'échantillon de participants au PE111 Chaudière efficace du marché résidentiel.*

Les résultats de ce projet pourront être utilisés dans le cadre des évaluations des programmes de chaudières PE111 Chaudière efficace du marché résidentiel, PE202 Chaudière à efficacité intermédiaire et PE210 Chaudière à condensation du marché CII. »

(iii) Le dépôt des évaluations des programme PE111, PE202 et PE210 est prévu dans le cadre du processus administratif 2017-2018, soit à la fin de l'année 2018 (voir Calendrier proposé pour l'évaluation des programmes du PGEE).

Demandes :

- 11.1 Veuillez indiquer l'état d'avancement du projet de mesurage de la température de retour d'eau (références (i) et (ii)). Veuillez élaborer sur les résultats obtenus jusqu'à présent.
- 11.2 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro entend mettre en veille les résultats du projet de mesurage des températures de retour d'eau (référence (ii)) jusqu'à la prochaine évaluation des programmes (référence (iii)).
- 11.3 Pour les programmes « Chaudières à condensation PE111 et PE202 », veuillez expliquer comment Gaz Métro vérifie ou valide que les applications faisant l'objet d'une demande de subvention permettront d'obtenir la condensation, avant de verser l'aide financière.

PROGRAMME PE103

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 30;
 - (ii) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 33 ;
 - (iii) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 34 ;
 - (iv) [D-2015-181](#), p. 137;
 - (v) Pièce [B-0172](#), p. 13 ;
 - (vi) Pièce [B-0156](#), p. 26 ;
 - (vii) Pièce [B-0156](#), p. 27.

Préambule :

(i) Les coûts d'administration prévus lors de la Cause Tarifaire 2014-2015 pour le programme PE103, ont été de 32 458 \$ (fiche du programme).

(ii) « *Gaz Métro prévoit [...] mettre en place une activité de recherche (AR103) sur un échantillon de 200 installations parmi les participants au nouveau volet du programme PE103.* »

(iii) « *L'ouverture du nouveau volet apporte des besoins de commercialisation et une complexité supplémentaire à la gestion du programme. Gaz Métro prévoit des coûts de support et administration de 60 649 \$ et de 20 000 \$ pour la commercialisation.* »

Le budget de l'activité de recherche (AR103) est évalué à 85 000 \$. Celui-ci inclut 55 000 \$ de coûts estimés pour la gestion du projet, de 20 000 \$ en aides financières bonifiées et de 10 000 \$ en commercialisation de l'activité de recherche. » (nous soulignons)

(iv) « *[511] La Régie approuve [...] le nouveau volet du programme de thermostats électroniques programmables favorisant l'installation de thermostats intelligents.*

[512] La Régie demande par ailleurs à Gaz Métro d'implanter les moyens de sensibilisation à

la programmation des appareils existants dès que le mandat confié au CTGN produira des résultats. » [nous soulignons]

(v) « [...] Gaz Métro a révisé à la hausse le poids administratif associé au volet thermostat intelligent. Bien que Gaz Métro ait prévu un montant spécifique dans le cadre d'une activité de recherche (AR103) pour la réalisation du projet pilote, ce montant n'incluait pas les coûts administratifs internes à Gaz Métro pour la gestion du projet pilote. Ces coûts sont intégrés dans les coûts d'administration du programme PE103 Thermostats électroniques programmables et intelligents. » [nous soulignons]

(vi) Les coûts d'administration prévus pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le programme PE103 sont : 93 357 \$, 98 816 \$ et 101 274 \$, respectivement (fiche du programme).

(vii) « *Le nouveau volet du programme PE103 [...] a été lancé en avril 2016, conjointement avec l'appel à participation à l'activité de recherche (AR103).* »

Demandes :

- 12.1 La Régie Régie a approuvé lors du dossier tarifaire 2015-2016 une augmentation des frais d'administration du programme PE103, d'environ 30 000 \$, justifiée par la hausse du poids administratif associé à l'ajout du nouveau volet Thermostat intelligent (références (i) et (iii)). Veuillez élaborer sur les motifs pour lesquels Gaz Métro augmente encore en fois les frais d'administration de ce programme d'environ 30 000 \$, considérant que le nouveau volet de ce programme a été lancé en avril 2016 (références (iii), (vi) et (vii)). Veuillez expliquer également pourquoi ce montant continue d'accroître pour les années 2017-2018 et 2018-2019 (référence (vi)).
- 12.2 Veuillez élaborer sur l'état d'avancement de l'activité de recherche AR103 (référence (ii)).
- 12.3 Veuillez expliquer les motifs pour lesquels les coûts de gestion du projet pilote AR103 ont été inclus dans les coûts d'administration du programme PE103 dans le présent dossier (référence (v)), considérant qu'un montant de 55 000 \$ avait déjà été approuvé à cet effet lors de la Cause Tarifaire 2015-2016 (référence (iii)). Veuillez détailler comment Gaz Métro a dépensé le montant de 55 000 \$ (référence (iii)).
- 12.4 Veuillez ventiler et expliquer les coûts d'administration prévus pour le programme PE103 pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 (référence (vi)).
- 12.5 Veuillez indiquer si les moyens de sensibilisation à la programmation des appareils existants ont été implantés? Si oui, de quelle façon (référence (iv)).

PROGRAMME PE226 - RECOMMISSIONING (PROJET PILOTE)

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-17- Gaz Métro 9, Doc.1](#), dossier R-3720-2010, p. 37 ;
 - (ii) Pièce [B-17- Gaz Métro 9, Doc.1](#), dossier R-3720-2010, p. 38 ;
 - (iii) [D-2010-144](#), p. 20 ;
 - (iv) Pièce [B-0156](#), dossier R-3752-2011, p. 41 ;
 - (v) Pièce [B-0156](#), p. 18.

Préambule :

- (i) « *Gaz Métro prévoit une durée de vie de cinq ans pour ce nouveau projet pilote.* »
- (ii) « *L'évaluation d'impact de ce programme est prévue pour l'année 2013-2014 à moins d'un nombre insuffisant de participants, ce qui pourrait retarder l'évaluation d'une année.* »
- (iii) « [61] La Régie autorise les paramètres des nouveaux programmes et projets-pilotes (PE224, PE225 et PE226) mais s'attend à ce que ceux-ci, notamment pour le taux d'opportunisme, fassent l'objet d'une évaluation prochaine. »
- (iv) « *Gaz Métro a travaillé de concert avec Hydro-Québec (HQD) afin de réaliser la mise en marché de ce programme, de mettre en place un site internet commun et de permettre son 5^e lancement au 1^{er} janvier 2011.* »
- (v) Le dépôt de l'évaluation du programme PE226 est prévu lors du Processus Administratif 2017-2018, soit à la fin de l'année 2018 (voir Calendrier proposé pour l'évaluation des programmes du PGEÉ).

Demandes :

- 13.1 Veuillez expliquer pourquoi l'évaluation du programme PE226 a été repoussée depuis la création du programme (références (ii), (iii) et (v)).
- 13.2 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro prolonge le statu du projet « pilote » sans avoir les résultats d'aucune évaluation (références (i), (iv) et (v)).
- 13.3 Veuillez indiquer quelle est la suite que Gaz Métro entend donner à ce programme.

ÉVALUATION DES COÛTS ÉVITÉS

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#), p. 21 ;
 - (ii) Pièce [B-0156](#), p. 18 ;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p.4.

Préambule :

- (i) *«La tendance à la baisse des coûts évités observée entre 2010 1 et 2014, interrompue en 2015, s'est poursuivie en 2016 et se poursuivra également en 2017. »*
- (ii) Le dépôt de l'évaluation des coûts évités est prévu lors de la Cause Tarifaire 2018-2019 (voir Calendrier proposé pour l'évaluation des programmes du PGEÉ).
- (iii) Tableau D. Répartition des budgets.

Demandes :

- 14.1 Considérant que la tendance des coûts évités est à la baisse (référence (i)), veuillez expliquer les motifs pour lesquels Gaz Métro repousse l'évaluation de ces coûts (référence (ii)).
- 14.2 Veuillez expliquer si Gaz Métro pourrait de son propre chef déterminer le coût évité année par année. Veuillez clarifier les raisons pour lesquelles il est nécessaire que ce paramètre fasse l'objet d'une évaluation pluriannuelle et par un consultant.
- 14.3 Veuillez indiquer, pour les prévisions 2018-2019, dans quelle rubrique de coûts a été considérée l'évaluation des coûts évités (références (ii) et (iii)). Veuillez fournir cette évaluation.